

**Arrêté préfectoral complémentaire du 15 MAI 2024  
modifiant l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 autorisant le Syndicat Mixte  
TRIFYL à exploiter une plate-forme de valorisation et de traitement de déchets  
non dangereux sur les communes de Labessière-Candeil, Montdragon et  
Graulhet (81)**

Le préfet du Tarn,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 autorisant le syndicat mixte TRIFYL à exploiter une plateforme de valorisation et de traitement de déchets non-dangereux sur les communes de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet (81) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2023 relatif à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la plateforme de valorisation et de traitement de déchets non-dangereux sur les communes de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet (81) ;
- Vu** le porter-à-connaissance déposé le 23 mars 2023 relatif à un projet de modification de son unité de traitement et de valorisation des déchets (UTVD) ;
- Vu** l'avis du SDIS du Tarn en date du 5 mai 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 avril 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 17 avril 2024 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** la nature des modifications envisagées par TRIFYL sur les installations de l'unité de traitement et de valorisation des déchets (UTVD) qui consiste à :

- augmenter le volume du gazomètre ;
- installer une unité de production/stockage d'oxygène pour l'injecter dans le ciel gazeux des digesteurs ;
- modifier les dispositifs de détection incendie du hall de réception des OMr et biodéchets ;
- modifier le comportement (réaction/résistance) au feu des locaux de l'UTVD ;

- modifier le désenfumage de l'UTVD ;

**Considérant** l'évolution de la centrale photovoltaïque au sol qui porte sur :

- la puissance installée totale ;
- le nombre de panneaux et leur puissance unitaire ;
- le nombre de postes de transformation ;
- la norme applicable aux connecteurs de liaison entre panneaux ;

**Considérant** que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les modifications sont néanmoins estimées notables et qu'il y a lieu de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2023 susmentionnés ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

### **Article 1er - Bénéficiaire et portée de l'arrêté**

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par le syndicat mixte TRIFYL, implantées sur les communes de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet, sont soumises aux dispositions des articles 2 et suivants.

### **Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

La rubrique 4310.2 est supprimée du premier tableau de l'article 1.2.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2021.

### **Article 3 - Surveillance et détection des zones de dangers – Usine de traitement et de valorisation**

Le tableau de l'article 8.4.5.4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2021 est actualisée comme ci-après :

Local/Équipement	Détection
Hall de réception des OMr et biodéchets	2 détecteurs de flamme
Stockage des OMr et biodéchets	2 détecteurs de flamme 1 caméra thermique
Digesteurs OMr et biodéchet	Détecteur CH <sub>4</sub> au niveau de la trémie et dans la zone technique  Analyseurs d'oxygène dans le ciel gazeux avec arrêt de l'injection d'O <sub>2</sub> en cas de dépassement de seuil haut et avertissement des opérateurs par alarme en supervision

#### **Article 4 - Vérification périodique et maintenance des équipements**

Les dispositions de l'article 8.6.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur, des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz, **analyseur d'oxygène dans le ciel gazeux des digesteurs...**), et des moyens de lutte contre l'incendie (exutoires, porte coupe-feu, colonne sèche...) est élaboré avant la mise en service de l'installation

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »

#### **Article 5 – Consignes d'exploitation**

L'alinéa 2 de l'article 8.6.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2021 est complété par :

« - le mode opératoire pour l'injection d'O<sub>2</sub> dans le ciel gazeux des digesteurs. »

#### **Article 6 – Réaction au feu**

Les dispositions de l'article 9.7.4.3.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2s1d0 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité) sauf :

- les matériaux permettant de laisser entrer la lumière qui sont Bs1d0 (y compris les lanternes d'éclairage et les exutoires de désenfumages),
- les matériaux isolants de couvertures (toiture) qui sont Bs2d0.

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1) »

#### **Article 7 – Résistance au feu**

Les dispositions de l'article 9.7.4.3.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les zones séparées par des murs coupe-feu REI 120 sont présentées en ANNEXE XI : Localisation des murs coupe-feu.

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1,5 mètre la couverture au droit du franchissement.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

### **Article 8 - Désenfumage**

L'alinéa 3 de l'article 9.7.4.1.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2021 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 5 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. »

### **Article 9 – Centrale PV**

L'alinéa 2 de l'article 9.8.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2021 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La centrale photovoltaïque a une puissance de 5,7 kWc et est composée de :

- d'environ 10 700 panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire de 540 Wc,
- 2 postes de transformation,
- 1 poste de livraison. »

### **Article 10 – Centrale PV**

L'article 9.8.12 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2021 est remplacé par l'article suivant :

« Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 62852/A1 de mai 2020 ou son équivalent IEC 62852 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques « Exigences de sécurité et essais » permet de répondre à cette exigence. »

### **Article 11 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente, en application de l'article R181-51 du code de l'environnement, en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

## Article 12 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée dans les communes de Graulhet, Labessière-Candeil et Montdragon et peut y être consultée ;

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 13

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ainsi que les maires des communes de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à Albi le **15 MAI 2024**

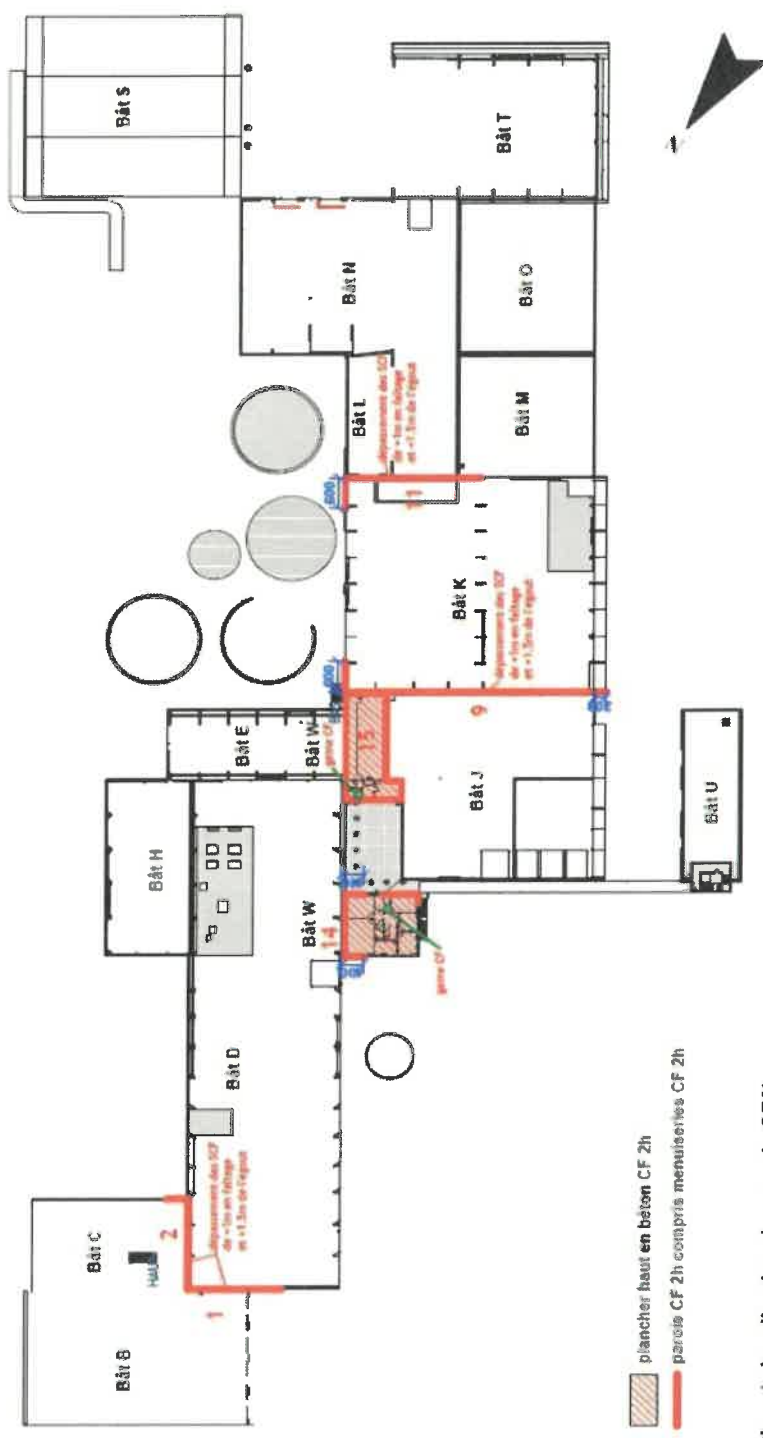
**Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,**



Sébastien SIMOES



- 1: entre bât. a et D paroi( avec prolongement en façade de 4.00m et émergence en acrotère)
- 2: entre bât. C et D (avec retour en façade de 4.00m et émergence en acrotère)
- 9: entre J et K (avec retour en façade de 4.00m et émergence en acrotère)
- 11: entre bât L et N paroi( avec retour en façade de 4.00m et émergence en acrotère)
- 14: parois du bât W R+1 adossées aux bât D et J partiel (avec retour en façade de 4.00m) + plancher haut
- 15: périphtérie locaux salle ds communs bât. W + plancher haut



**Plan de localisation des parois CF2h -  
niveau 234.30 NGF :**